

JOURNAL OFFICIEL



DE LA

REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO.....	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN.....						
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE.....						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....	10.000				750	800
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE MADAGASCAR.....						
AFRIQUE OCCIDENTALE.....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....						
AMERIQUE.....		19.500	7.500	12.000	850	950
ASIE.....						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis) ;
 - Propriété foncière et minière : 8.400 F. le texte ;
 - Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Arrêté n° 1404 du 24 juillet 1992 portant publication de la liste des candidats aux Elections Présidentielles, scrutin du 2 août 1992	3	Décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 portant nomination du Directeur du cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement	5
Arrêté n° 2796 du 29 août 1992 portant publication des résultats du premier tour des Elections Présidentielles, scrutin du 2 août 1992	3	Décret n° 92-896 du 3 septembre 1992 portant nomination d'un Ministre à la Présidence de la République	5
Arrêté n° 2797 du 29 août 1992 portant publication des résultats du deuxième tour des Elections Présidentielles, scrutin du 16 août 1992	4	Décret n° 92-897 du 7 septembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement	6
Décret n° 92-893 du 31 août 1992 portant nomination du Directeur du cabinet du Président de la République	5	Décret n° 92-898 du 7 septembre 1992 portant nomination des Secrétaires d'Etat Membres du Gouvernement	6
Décret n° 92-894 du 1er septembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement	5	Décret n° 92-899 du 11 septembre 1992 démettant un Membre du Gouvernement	7
		Décret n° 92-900 du 11 septembre 1992 modifiant les attributions d'un Membre du Gouvernement.....	7

ARRETE N° 1404 du 24 Juillet 1992 portant Publication de la liste des candidats aux Elections Présidentielles, scrutin du 2 août 1992.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION,
CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte fondamental du 4 juin 1991 portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant Loi Electorale ;

Vu le décret n° 59-232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales ;

Vu le décret n° 91-689 du 18 juillet 1991 relatif à l'exercice du Pouvoir Réglementaire ;

Vu le décret n° 92-299 du 21 mai 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 92-300 du 21 mai 1992 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le procès-verbal établi ensuite de l'élection par la Conférence Nationale, le 8 juin 1991, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu la délibération n° 298-CS-92 du 25 juin de la Cour Suprême,

ARRETE :

Article Premier.— Sont déclarés éligibles, à la Présidence de la République, les candidats ci-après :

Kolelas (Bernard), Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral ;

Makangou Loukamy (Antoine), Indépendant ;

Lissouba (Pascal), Union Pan-Africaine pour la Démocratie Sociale ;

Milongo (André), Indépendant ;

Yhomby Opango (Jacques Joachim), Rassemblement pour la Démocratie et le Développement ;

Souchlaty Poaty (Alphonse), Union Républicaine pour le Progrès ;

Mierassa (Clément), Parti Social Démocrate Congolais ;

Bandou (Angèle), Rassemblement pour la Défense des Pauvres et des Sans-emplois du Congo ;

Thystère Tchicaya (Jean-Pierre), Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social ;

Bokamba Yangouma (Jean Michel), Union pour le Développement et le Progrès Social ;

Kouba (Auguste Coirentin), Rassemblement pour l'Unité, la Démocratie et la Liberté ;

Sassou Nguesso (Denis), Parti Congolais du Travail ;

Mbemba (Jean Martin), Union pour le Progrès ;

Nze (Pierre), Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès ;

Bokilo (Gabriel), Union pour le Redressement National ;

Ngongarad Nkoua (Auguste Célestin), Union Patriotique pour la Démocratie et le Progrès ;

Ganao (David Charles), Union des Forces Démocratiques ;

Kaya (Paul), Indépendant.

Article 2.— Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 1992

Alphonse NZOUNGOU.

ARRETE N° 2796 du 29 août 1992 portant Publication des Résultats du Premier Tour des Elections Présidentielles, scrutin du 2 août 1992.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION,
CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte fondamental du 4 juin 1991 portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant Loi Electorale ;

Vu le décret n° 59-232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales ;

Vu le décret n° 91-689 du 18 juillet 1991 relatif à l'exercice du Pouvoir Réglementaire ;

Vu le décret n° 92-299 du 21 mai 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 92-300 du 21 mai 1992 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'arrêté n° 70 du 3 mars 1992 portant désignation des Membres de la Commission chargée de la centralisation et du décompte des résultats des différentes consultations électorales ;

Vu le procès-verbal établi ensuite de l'élection par la Conférence Nationale, le 8 juin 1991, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition,

ARRETE :

Article Premier.— Les résultats du premier tour des élections présidentielles, scrutin du 2 août 1992, se présentent ainsi qu'il suit :

Inscrits	: 1 332 821
Votants	: 794 181
Abstentions	: 538 640
Bulletins nuls	: 8 200
Suffrages exprimés	: 785 981
Pourcentage des suffrages exprimés	: 99 %
Taux de participation	: 59,58 %
Majorité absolue	: 393 141 soit 50 %
Nombre de candidats	: 16.

ONT OBTENU :

(Pascal) Lissouba, Union Pan-Africaine pour la Démocratie Sociale : 282 020, (35,89 %) ;

(Bernard) Kolelas, Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral : 159 682, (20,32 %) ;

(Denis) Sassou-Nguesso, Parti Congolais du Travail : 131 346, (16,87 %) ;

(André) Milongo, Indépendant : 79 979, (10,18 %) ;
 (Jean Pierre) Thystère-Tchicaya, Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social : 45 466, (5,78 %) ;
 (Jacques Joachim) Yhomby-Opango-, Rassemblement pour la Démocratie et le Développement : 27 953, (3,49 %) ;
 (David Charles) Ganao, Union des Forces Démocratiques : 22 514, (2,85 %) ;
 (Paul) Kaya, Indépendant : 15 277, (1,94 %) ;
 (Auguste Célestin) Ngongarad-Nkoua, Union Patriotique pour la Démocratie et le Progrès : 5 272, (0,69 %) ;
 (Clément) Mierassa, Parti Social Démocrate Congolais : 4 298, (0,67 %) ;
 (Jean Martin) Mbemba, Union pour le Progrès : 3 558, (0,45 %) ;
 (Alphonse) Souchlaty-Poaty, Union Républicaine pour le Progrès : 2 378, (0,30 %) ;
 (Gabriel) Bokilo, Union pour le Redressement National : 2 296, (0,29 %) ;
 (Angèle) Bandou, Rassemblement pour la Défense des Pauvres et des Sans-emplois du Congo : 980, (0,12 %) ;
 (Antoine) Makangou-Loukamy, Amicale : 649, (0,08 %) ;
 (Auguste Corentin) Kouba, Rassemblement pour l'Unité, la Démocratie et la Liberté : 413, (0,05 %).

Article 2.— Les candidats Lissouba (Pascal) et (Bernard) Kolelas, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sont élus pour le deuxième tour des élections présidentielles.

Article 3.— Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1992

Alphonse NZOUNGOU.—

ARRETE N° 2797 du 29 août 1992 portant Publication des Résultats du Deuxième Tour des Elections Présidentielles, scrutin du 16 août 1992.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
 ET DE LA DECENTRALISATION,
 CHARGE DES RELATIONS
 AVEC LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte fondamental du 4 juin 1991 portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant Loi Electorale ;

Vu le décret n° 59-232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales ;

Vu le décret n° 91-689 du 18 juillet 1991 relatif à l'exercice du Pouvoir Réglementaire ;

Vu le décret n° 92-299 du 21 mai 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 92-300 du 21 mai 1992 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'arrêté n° 70 du 3 mars 1992 portant désignation des

Membres de la Commission chargée de la centralisation et du décompte des résultats des différentes consultations électorales ;

Vu le procès-verbal établi ensuite de l'élection par la Conférence Nationale, le 8 juin 1991, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

ARRETE :

Article Premier.— Les résultats du deuxième tour des Elections Présidentielles, scrutin du 16 août 1992, se présentent ainsi qu'il suit :

Inscrits	: 1 350 241
Votants	: 831 827
Abstentions	: 518 414
Bulletins nuls	: 6 236
Suffrages exprimés	: 825 791
Pourcentage des suffrages exprimés	: 99,27 %
Taux de participation	: 61,61 %
Nombre de candidats	: 2.

ONT OBTENU :

Lissouba (Pascal), Union Pan-Africaine pour la Démocratie Sociale : 506 395, (61,32 %) ;

Kolelas (Bernard), Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral : 319 396, (38,68 %).

Article 2.— Le candidat Lissouba (Pascal), ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est élu Président de la République du Congo.

Article 3.— Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1992

Alphonse NZOUNGOU.—



DECRET N° 92-893 du 31 août 1992 portant Nomination du Directeur du Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 91-720 du 5 août 1991 portant réorganisation du cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française,

DECRETE :

Article Premier.— M. Ikounga (Martial De-Paul), est nommé, avec rang et prérogatives de Ministre, Directeur du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat.

Article 2.— Le présent décret, qui prend effet à compter de ce jour, 31 août 1992, sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

DECRET N° 92-894 du 1er septembre 1992 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française,

DECRETE :

Article Premier.— M. Bongho-Nouarra (Maurice-Stéphane) est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2.— Le présent décret, qui prend effet à compter de ce jour, mardi 1er septembre 1992, sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 1er septembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

DECRET N° 92-895 du 2 septembre 1992 portant Nomination du Directeur du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-894 du 1er septembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française,

DECRETE :

Article Premier.— M. Ombakz-Ekori (Vincent-Raymond) est nommé, avec rang et prérogatives de Ministre, Directeur du cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2.— Le présent décret, qui prend effet à compter de ce jour, mercredi 2 septembre 1992, sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 1992

Maurice-Stéphane Bongho-Nouarra.—

DECRET N° 92-896 du 3 septembre 1992 portant Nomination d'un Ministre à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 91-720 du 5 août 1991 portant réorganisation du cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-893 du 31 août 1992 portant nomination du Directeur du Cabinet du Président de la République,

DECRETE :

Article Premier.— M. Ikounga (Martial De-Paul) est nommé Ministre à la Présidence de la République, Directeur du cabinet du Président de la République.

Article 2.— Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

DECRET N° 92-897 du 7 septembre 1992 portant Nomination des Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française,

DECRETE :

Article Premier.— Sont nommés Membres du Gouvernement :

PREMIER MINISTRE :

M. (Stéphane-Maurice) Bongho-Nouarra, Premier Ministre, Président du Comité des Priorités et de la Planification.

MINISTRES D'ETAT :

- Maître (Martin) Mberi, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité chargé du Développement Régional et des Relations avec le Parlement ;
- Général (Raymond-Damase) Ngollo, Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale, et de la Condition Militaire.

MINISTRES :

- M. (Benjamin) Bounkoulou, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Hydrocarbures ;
- M. (Clément) Mouamba, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de la Prospective et des Réformes Economiques ;
- M. (Jean-François) Tchibinda-Kouangou, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- M. (André-Georges) Mouyabi, Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives ;
- M. Mounounga-Nkombo Nguila, Ministre du Développement Industriel, de la Pêche, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat ;
- M. (Lambert) Galibali, Ministre de l'Equipement, de la Reconstruction, des Travaux Publics, des Grands Travaux et de l'Habitat ;
- M. (Jean) Itadi, Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;
- M. (Théophile) Obenga, Ministre de la Communication et des Postes et Télécommunications ;
- M. (Alphonse) Nzoungou, Ministre du Travail et de l'Emploi, chargé de la Gestion des Ressources Humaines ;
- M. (Jean-Prosper) Koyo, Ministre des Eaux et Forêts ;
- M. (Henri) Okemba, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Médecin-Colonel (François-Auguste) Tchichele, Ministre de l'Environnement, du Tourisme et des Loisirs, chargé de la Gestion et de la Protection des Sites Naturels ;
- M. (Rigobert) Pabou-Mbaki, Ministre des Transports et de l'Aviation Civile ;
- M. (Grégoire) Lefouoba, Ministre de l'Education Nationale, chargé de la Réforme du Système Educatif, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. (Pierre-Michel) Nguimbi, Ministre du Développement

- Scientifique et Technologique, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Professeur (Côme) Mankassa, Ministre de la Culture et des Arts ;
- M. (Isidore) Mvouba, Ministre du Commerce et de la Consommation.

MINISTRES DELEGUES :

- Mme (Marie-Thérèse) Avemeka, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Qualité de la Vie, de la Solidarité Nationale et de l'Intégration de la Femme aux Activités Economiques ;
- M. (Gustave) Aba-Gandzion, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé du Développement Régional.

Article 2.— Le présent décret, qui prend effet à compter de ce jour, lundi 7 septembre 1992, sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

DECRET N° 92-898 du 7 septembre 1992 portant Nomination de Secrétaires d'Etat, Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-897 du 7 septembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française,

DECRETE :

Article Premier — Sont nommés Membres du Gouvernement :

- Mme (Albertine) Lipou-Massala, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères, chargé de la Coopération ;
- Colonel (Gabriel) Ndamba, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Nationale, chargé de la Condition Militaire ;
- M. (Jean) Bassinga, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
- M. (Julien) Bikou, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement, de la Reconstruction et des Travaux Publics, chargé de la Reconstruction, des Grands Travaux et de l'Habitat ;
- M. (Basile) Akiele, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de la Prospective et des Réformes Economiques.

Article 2.— Le présent décret, qui prend effet à compter de ce jour, lundi 7 septembre 1992, sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

DECRET N° 92-899 du 11 septembre 1992 démettant un Membre du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-894 du 1er septembre 1992 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 92-897 du 7 septembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Unique.— M. (Isidore) Mvouba, Ministre du Commerce et de la Consommation, est démis de ses fonctions:

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Stéphane-Maurice Bongho-Nouarra.—**DECRET N° 92-900 du 11 septembre 1992 modifiant les attributions d'un Membre du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-899 du 11 septembre 1992 démettant un Membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-894 du 1er septembre 1992 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 92-897 du 7 septembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Unique.— M. Mougounga-Nkombo Nguila, précédemment Ministre du Développement Industriel, de la Pêche, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat, est nommé Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de la Pêche, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Stéphane-Maurice Bongho-Nouarra.—**DECRET N° 92-901 du 11 septembre 1992 portant Organisation des Intérim des Ministres.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-894 du 1er septembre 1992 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 92-897 du 7 septembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-900 du 11 septembre 1992 modifiant les attributions d'un Membre du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Premier.— Les intérim des Ministres, en cas d'absence, sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du Premier Ministre est assuré par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé du Développement Régional et des Relations avec le Parlement.

En cas d'absence de l'intérimaire, l'intérim du Premier Ministre est assuré par les Ministres pris dans l'ordre de nomination ;

- L'intérim du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé du Développement Régional et des Relations avec le Parlement est assuré par le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et de la Condition Militaire ; vice-versa ;

- L'intérim du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Hydrocarbures est assuré par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est assuré par le Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives est assuré par le Ministre du Travail et de l'Emploi, chargé de la Gestion des Ressources Humaines et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de la Pêche, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat est assuré par le Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

- L'intérim du Ministre de l'Equipement, de la Reconstruction, des Travaux Publics, des Grands Travaux et de l'Habitat est assuré par le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre de la Communication et des Postes et Télécommunications est assuré par le Ministre de la Santé, de la Population et des Affaires Sociales et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre des Eaux et Forêts est assuré par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre de l'Environnement, du Tourisme et des Loisirs, chargé de la Gestion et de la Protection des Sites Naturelles est assuré par le Ministre de la Culture et des Arts et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre de l'Education Nationale, chargé de la Réforme du Système Educatif, de la Jeunesse et des Sports est assuré par le Ministre du Développement Scientifique et Technologique, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

chargé de la Qualité de la Vie, de la Solidarité Nationale et de l'Intégration de la Femme aux activités économiques est assuré par le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé du Développement Régional et vice-versa.

Article 2.— En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, le Ministre, pris dans l'ordre de nomination des Membres du Gouvernement, assure les intérim cumulés.

Article 3.— L'absence, visée à l'article 1er du présent décret, concerne aussi bien les déplacements à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays.

Article 4.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Stéphane-Maurice Bongho-Nouarra.—

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,
chargé de la Prospective
et des Réformes Economiques,

Clément Mouamba.—

DECRET N° 92-902 du 11 septembre 1992 portant Organisation des Intérim des Secrétaires d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

VU le décret n° 92-894 du 1er septembre 1992 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 92-897 du 7 septembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-900 du 11 septembre 1992 modifiant les attributions d'un Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-898 du 7 Septembre 1992 portant nomination de Secrétaires d'Etat, Membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article Premier.— les intérim des Secrétaires d'Etat, en cas d'absence, sont organisés ainsi qu'il suit :

— L'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères, Chargé de la Coopération, est assuré par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, Chargé de l'Enseignement Primaire et Secondaire et vice-versa.

— L'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Nationale, Chargé de la Condition Militaire, est assuré par la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Chargé de la Prospective et des Réformes Economiques.

— L'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement, de la Reconstruction et des Travaux Publics, Chargé de la Reconstruction, des Grands Travaux et de l'Habitat, est assuré par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Chargé de la Prospective et des Réformes Economiques et vice-versa.

Article 2.— En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, le Secrétaire d'Etat, pris dans l'ordre de nomination, assure les intérim cumulés.

Article 3.— L'absence, visée à l'article 1er du présent décret, concerne aussi bien les déplacements à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays.

Article 4.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Stéphane-Maurice Bongho-Nouarra.—

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,
chargé de la Prospective
et des Réformes Economiques,

Clément Mouamba.—

DECRET N° 92-909 du 6 octobre 1992, portant Nomination d'une Directrice adjointe du Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 91-720 du 5 août 1991 portant réorganisation du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-896 du 3 septembre 1992 portant nomination d'un Ministre à la Présidence,

DECRETE :

Article Unique.— Mme Munari (Claudine) est nommée, avec rang et prérogatives de Secrétaire d'Etat. Directrice de Cabinet Adjointe, Chargée du Cabinet Civil du Président de la République.—

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.

DECRET N° 92-926 du 10 novembre 1992, portant Réorganisation de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 79-521 du 25 septembre 1979 portant création d'un Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 92-903 du 11 septembre 1992 portant rattachement de l'Inspection Générale d'Etat au Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 92-904 du 11 septembre 1992 portant rattachement de la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat au Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 92-325 du 1^{er} juillet 1992 portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-896 du 3 septembre 1992 portant nomination du Ministre à la Présidence, Directeur du Cabinet du Président de la République,

DECRETE :

Article Premier.— Le Président de la République dispose, pour assurer l'accomplissement de sa mission, d'un Cabinet chargé des Affaires Politiques et Administratives et Publiques et d'un Cabinet Civil chargé des Affaires civiles et privées du Chef de l'Etat.

Article 2.— Le Cabinet du Président de la République est un organe d'études, de conception, d'analyse prospective, et de liaison avec les structures politiques et administratives et les divers secteurs de la vie nationale. Il traite des questions soumises ou à soumettre au Président de la République en vue de faciliter la prise de décision.

Article 3.— Le Ministre à la Présidence Directeur de Cabinet du Président de la République dirige le Cabinet du Président de la République. Il est le coordonnateur de l'ensemble des activités du Cabinet dont il anime et oriente l'action.

Article 4.— Trois sortes de missions sont en conséquence confiées au Cabinet du Président de la République :

- les missions Politiques et Administratives ;
- les missions d'Etudes, de Conception, d'Analyse et de Prospective ;
- les missions d'Information et de Contrôle.

Des Missions Politiques et Administratives

Article 5.— Le Cabinet du Président de la République reçoit les dossiers et les correspondances adressées au Président de la République en matières politiques et administratives.

Article 6.— Les dossiers et correspondances sont remis au Président de la République accompagnés des avis écrits élaborés

par le Cabinet sous la forme de rapports ou de notes de synthèse.

Une note de service du Ministre à la Présidence, Directeur de Cabinet fixera la forme des rapports et notes de synthèse et les questions sur lesquelles l'examen doit nécessairement porter, à propos de chaque dossier ou correspondance, pour l'établissement des rapports ou de notes de synthèse.

Des Missions d'Etudes, de Conception, d'Analyse et de Prospective

Article 7.— A l'initiative du Président de la République, ou de son propre mouvement, le Cabinet Présidentiel entreprend des recherches et fait des études, sous les divers angles que permettent les compétences des départements qui le constituent, sur différents problèmes touchant les divers secteurs de la vie nationale.

L'ordre de priorité de l'examen des problèmes soumis à ces recherches est fixé par le Ministre à la Présidence, Directeur de Cabinet qui fixe le délai imparti pour leur achèvement.

Article 8.— Les conclusions des études faites et destinées au Président de la République doivent comporter des propositions de solutions pratiques et l'indication de leurs conséquences dans les divers domaines susceptibles d'en subir les effets.

Des Missions d'Information et de Contrôle

Article 9.— Le Cabinet du Président de la République suit l'évolution et le développement de l'activité nationale en effectuant, à l'intention du Président de la République, des missions d'information et de contrôle sur pièces ou autrement, portant sur les départements ministériels, les services administratifs et les entreprises publiques, semi-publiques et privées et les localités décentralisées.

Article 10.— Le Cabinet du Président de la République comprend :

- Le Directeur de Cabinet Adjoint chargé du Cabinet civil ;
- Le Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Les Conseillers qui sont chefs des départements ;
- Les Conseillers Représentants Personnels du Président de la République dans les Régions ;
- Les Chargés de mission ;
- Le Porte-Parole de la Présidence de la République ;
- Les Directeurs de services centraux rattachés, qui ont rang de conseillers ;
- Les Directeurs des services intérieurs ;
- Le chancelier des Ordres Nationaux ;
- Le Chef de Cabinet ;
- Les Attachés de Cabinet ;
- les autres agents en service permanent dans les départements et services rattachés ou en activité hors du Cabinet ;
- Les Consultants.

Ils sont, sauf mention particulière, placés sous l'autorité administrative et technique du Ministre à la Présidence, Directeur de Cabinet.

Article 11.— Les départements sont compétents dans un domaine déterminé de l'activité nationale.

Leur nombre est à la discrétion du Président de la République selon les nécessités de service.

Article 12.— Les services centraux rattachés au Cabinet du

Président de la République sont :

- Le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- L'Inspection Générale d'Etat ;
- La Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ;
- Le Centre Informatique de Recherche de l'Armée et de la Sécurité.

Article 13.— Les Services Intérieurs sont :

- La Direction Nationale de Chiffre ;
- La Direction du Domaine Présidentiel ;
- La Direction de l'Informatique.

Article 14.— Le Secrétaire Général de la Présidence de la République anime et dirige le Secrétariat Général de la Présidence. Il est notamment chargé des questions d'ordre administratif soumises au Cabinet Présidentiel, de la discipline de tout le personnel des départements et des services rattachés et des propositions de sanctions et de récompenses.

Il supervise les activités du bureau du courrier, de la section chargée du budget, du matériel et des archives. Il est assisté par un Directeur Administratif et Financier ainsi que du service chargé de la gestion du personnel.

Article 15.— Chaque département est placé sous l'autorité d'un Conseiller, qui a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de son département sur les instructions du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Le Conseiller peut être à tout moment consulté directement par le Président de la République.

Il est, dans les départements ministériels, les services administratifs et les entreprises publiques, semi publiques et privées, l'envoyé du Président de la République. Toutes facilités doivent lui être consenties dans l'accomplissement de sa mission.

Article 16.— Désigné parmi les Conseillers, le Porte-Parole est la personne habilitée pour parler au nom de la Présidence de la République.

Article 17.— Le Chef de Cabinet est chargé de la Documentation et des Archives.

Article 18.— Chaque département comporte des secteurs sous la responsabilité d'un attaché de Cabinet spécialisé dans un ou dans un nombre limité de secteurs.

Article 19.— Outre les agents en service permanent au Cabinet Présidentiel, le cabinet du Président de la République comporte de hauts cadres en service en dehors du Cabinet, les Consultants.

Les Consultants donnent leur avis politique ou technique sur les problèmes qui leur sont soumis par le Président de la République, ou par le Cabinet Présidentiel.

Article 20.— Un Décret du Président de la République fixe les attributions du Directeur de Cabinet Adjoint chargé du Cabinet Civil et des Conseillers Représentant Personnel du Président de la République dans les Régions ainsi que les règles de fonctionnement de leurs services respectifs.

Article 21.— Le Secrétaire Général de la Présidence de la République, les Conseillers, les Directeurs des Services intérieurs, le Chef de Cabinet, le Chancelier des Ordres Nationaux sont nommés par décret du Président de la République.

Article 22.— Les Attachés de Cabinet, les Consultants et les autres agents sont nommés par arrêté du Ministre à la Présidence, Directeur de Cabinet.

Article 23.— Le Secrétaire Général de la Présidence de la République, les Conseillers, le Chef de Cabinet, les Attachés et les Consultants sont désignés parmi les fonctionnaires, les cadres ou les personnalités connus pour leur compétence et leur dévouement aux intérêts supérieurs de l'Etat.

Article 24.— Les traitements et avantages des membres de cabinet sont fixés par des textes subséquents.

Article 25.— Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.

DECRET N° 92-927 du 17 Novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu l'arrêté n° 3808 du 30 août 1992 portant publication des résultats de la reprise du deuxième tour des élections législatives du 27 août 1992 dans le district de Loukolela ;

Vu l'arrêté 3809 du 30 août 1992 portant publication de la liste des Députés titulaires et suppléants élus à l'Assemblée Nationale au premier et au deuxième tours des élections législatives, scrutins du 24 juin et du 19 juillet 1992 ;

Après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article Premier.— L'Assemblée Nationale, issue des scrutins des 24 juin, 19 juillet et 27 août 1992, est dissoute.

Article 2.— Le présent décret, qui prend effet à compter de ce jour, mardi 17 novembre 1992, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

DECRET N° 92-971 du 5 Décembre 1992 acceptant la démission des Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-894 du 1er septembre 1992 portant nomi-

nation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 92-897 du 7 septembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-898 du 7 septembre 1992 portant nomination de Secrétaires d'Etat, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-900 du 11 septembre 1992 modifiant les attributions d'un membre du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française,

DECRETE :

Article Unique.— Est acceptée la démission, de leurs fonctions, présentée par les Membres du Gouvernement nommés par décrets, sus-visés, n° 92-894, 92-897, 92-898 et 92-900 respectivement des 1er septembre, 7 septembre et 11 septembre 1992.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

DECRET N° 92-975 du 5 Décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française ;

Vu le Protocole d'Accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les partis de la coalition Union pour le Renouveau Démocratique—Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'Union Nationale et de l'organisation des élections législatives anticipées,

DECRETE :

Article Premier.— M. (Claude-Antoine) da Costa est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2.— Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

DECRET N° 92-978 du 25 Décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française,

DECRETE :

Article Premier.— Les membres du Gouvernement sont désignés ainsi qu'il suit :

- Premier Ministre, Chef du gouvernement : M. (Claude-Antoine) da Costa ;
- Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale : Général (Raymond-Damase) Ngollo ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation : Colonel (François) Ayayen ;
- Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie : M. (Benjamin) Bounkoulou ;
- Ministre des Finances et du Budget : M. (Clément) Mouamba ;
- Ministre des Mines, de l'Energie et des Hydrocarbures : M. (Jean-Pierre) Thystère-Tchicaya ;
- Ministre du Plan, de l'Economie et de la Prospective : M. Mougounga-Nkombo-Nguila ;
- Ministre des Postes et Télécommunications, de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement : M. Kamara Dekamo Mamadou ;
- Ministre des Eaux et Forêts : M. (Auguste-Célestin) Gongarad-Nkoua ;
- Ministre du Développement Industriel, de la Pêche et de l'Artisanat : M. (Clément) Mierassa ;
- Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, du Tourisme et des Loisirs : M. (Grégoire) Lefouoba ;
- Ministre de l'Equipement et des Travaux Publics : M. (Claude-Alphonse) Silou ;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Reconstruction : M. (Lambert) Galibali ;
- Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : M. (Jean-François) Tchibinda-Kouangou ;
- Ministre de l'Education Nationale, chargé de la Réforme du Système Educatif : M. (Dévoué-Bonaventure) Boukaka-Ouadiantou ;
- Ministre du Commerce et de la Consommation, chargé des Petites et Moyennes Entreprises : M. (Gabriel) Bokilo ;
- Ministre du Développement Scientifique et Technologique.

- de la Formation Professionnelle et Technique : M. (Dominique) Edjaka-Demontes ;
- Ministre du Travail, de l'Emploi, chargé de la Gestion des Ressources Humaines : M. Andely-Beeve ;
- Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives : M. (Jean-Prosper) Koyo ;
- Ministre des Transports et de l'Aviation Civile : M. (Rigobert) Pabou-Mbaki ;
- Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales : M. (Léon-Alfred) Opimbat ;
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : M. (Isidore) Mvouba ;
- Ministre de la Culture et des Arts : M. (Yvon-Norbert) Gambeg ;
- Secrétaire d'Etat, chargé de la Coopération et de la Francophonie : M. (Jean-Joseph William) Otta.

Article 2.— Quatre Commissions paritaires, de quatre membres présidées par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, seront mises en place :

- Commission Communication et Postes et Télécommunications ;
- Commission Hydrocarbures ;
- Commission Finances, Plan et Prospective ;
- Commission Travaux Publics.

Article 3.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel. Il prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 25 décembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

DECRET N° 92-979 du 25 Décembre 1992 portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article Premier.— Les intérim des Ministres, en cas d'absence, sont organisés ainsi qu'il suit :

— L'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement est assuré par le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ; en cas d'absence de l'intérimaire, l'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est assuré par les Ministres pris dans l'ordre de nomination ;

— L'intérim du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale est assuré par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation et vice-versa ;

— L'intérim du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie est assuré par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et vice-versa ;

— L'intérim du Ministre des Finances et du Budget est assuré par le Ministre du Plan, de l'Economie et de la Prospective et vice-versa ;

— L'intérim du Ministre des Mines, de l'Energie et des Hydrocarbures est assuré par le Ministre du Développement Industriel, de la Pêche et de l'Artisanat et vice-versa ;

— L'intérim du Ministre des Postes et Télécommunications, de la Communication et Porte Parole du Gouvernement est assuré par le Ministre de la Santé, de la Population et des Affaires Sociales et vice-versa ;

— L'intérim du Ministre des Eaux et Forêts est assuré par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, du Tourisme et des Loisirs et vice-versa ;

— L'intérim du Ministre de l'Équipement et des Travaux Publics est assuré par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Reconstruction et vice-versa ;

— L'intérim du Ministre de l'Éducation Nationale, chargé de la Réforme du Système Éducatif est assuré par le Ministre du Développement Scientifique et Technologique, de la Formation Professionnelle et Technique et vice-versa ;

— L'intérim du Ministre du Commerce et de la Consommation, chargé des Petites et Moyennes Entreprises est assuré par le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile et vice-versa ;

— L'intérim du Ministre du Travail, de l'Emploi, chargé de la Gestion des Ressources Humaines est assuré par le Ministre de la Fonction Publique et des Réformes administratives et vice-versa ;

— L'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports est assuré par le Ministre de la Culture et des Arts et vice-versa ;

— L'intérim du Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération et de la Francophonie est assuré par le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie.

Article 2.— En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, le Ministre, pris dans l'ordre de nomination des Membres du Gouvernement, assure les intérim cumulés.

Article 3.— L'absence, visée à l'article 1er du présent décret, concerne aussi bien les déplacements à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire national.

Article 4.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 décembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

Claude-Antoine da Costa.

DECRET N° 92-980 du 31 Décembre 1992 portant Rectificatif au décret n° 92-909 du 6 octobre 1992 portant nomination d'une Directrice adjointe de Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 91-720 du 5 août 1991 portant réorganisation du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-896 du 3 septembre 1992 portant nomination d'un Ministre à la Présidence,

DECRETE :

Au lieu de :

Mme Munari (Claudine) est nommée, avec rang et prérogatives de Secrétaire d'Etat, Directrice de Cabinet adjointe, chargée du Cabinet civil du Président de la République ;

Lire :

Article Unique.— Mme Munari (Claudine) est nommée, Directrice du Cabinet civil du Chef de l'Etat, avec rang et prérogatives de Secrétaire d'Etat.

Fait à Brazzaville. le 31 décembre 1992

Professeur Pascal LISSOUBA.—

A N N E X E

A V I S

Emis par la Cour Suprême

La Cour Suprême, réunie en Assemblée Générale Consultative et saisie, pour avis, par lettre n° 359 du 9 novembre 1992 du Secrétaire Général du Gouvernement sur les questions suivantes :

“– Les actes, déterminés par l'article 87 de la Constitution, sont-ils limitatifs ?

“– Que décider, alors, à propos des actes portant nomination des Membres du Gouvernement ou acceptant la démission des Membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre ?

“– De même, l'acte par lequel le Président de la République, en vertu de l'article 78, promulgue une loi ou l'acte par lequel le Président de la République, en vertu de l'article 80, dissout l'Assemblée Nationale, est-il assujéti à l'obligation du contreseing ?”

Vu la Constitution du 15 mars 1992 ;

Vu la loi n° 25 du 20 août 1992,

I – SUR LA COMPETENCE DE LA COUR SUPREME

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi n° 25 du 20 août 1992, la Cour Suprême est régulièrement saisie et est compétente pour donner l'avis sollicité ;

II – AU FOND

Attendu que l'article 87 de la constitution dispose :

“les actes du Président de la République, autres que ceux relatifs à la nomination du Premier Ministre, au référendum, au message, à la soumission des lois au Conseil Constitutionnel, sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution”.

Attendu que si, du point de vue administratif, le contreseing sert à authentifier la signature du Chef de l'Etat et à constater la conformité de l'acte aux règles établies, il est, au point de vue politique, le corollaire de l'irresponsabilité présidentielle ; que, sur ce dernier plan, ce sont le Premier Ministre et les Ministres qui assument la responsabilité politique de l'acte ;

Attendu que, compris comme corollaire de l'irresponsabilité du Président de la République, le contreseing opère, au sein de l'exécutif, une véritable répartition des pouvoirs ;

– Que dès lors il y a des actes du Chef de l'Etat qui sont soumis au contreseing et pour lesquels il est tenu de ne pas agir seul et ceux qui sont exclus, dispensés du contreseing pour lesquels il peut agir seul et librement ;

Attendu qu'il en est ainsi dans la Constitution du 15 mars 1992 en son article 87 précité ;

– Qu'un certain nombre d'actes du Chef de l'Etat, énumérés dans cet article, sont dispensés de la règle du contreseing ;

– Que cette énumération apparaît clairement limitative ;

– Que les actes, autres que ceux exclus du contreseing, sont assujéti à l'obligation du contreseing du Premier Ministre et des Ministres chargés de leur exécution,

E M E T L' A V I S :

Que l'article 87 de la Constitution énumère limitativement les actes du Président de la République dispensés du contreseing ;

Que les actes du Président de la République, autres que ceux exclus du contreseing et énumérés par l'article 87, sont soumis à l'obligation de la règle du contreseing.

Ainsi délibéré en Assemblée Générale Consultative les jour, mois et an que dessus, en présence de Mesdames et Messieurs :

Placide Lenga, Président ; Louis Zoubabela, Vice-Président ; Isaac Locko, Président de Chambre ; Agathe Pembellot, Président de Chambre ; Michel Miambanzila, Juge ; Julienne Elenga Ngaporo, Juge ; Henri Ballard, Juge ; Robert Mouteke, Juge ; Vincent Nzoala, Juge ; Henriette Diatoulou, Juge ; André Kamango, Juge ; Joseph Missamou ; Jean Mongo Antchouin, Procureur Général ; Gaston Mabouana, Premier Avocat Général ; Gilbert Mampouya, Président de Chambre ; Victor Ondzie, Président de Chambre ; S.A. Mackosso Doua, Avocat Général ; Henri Bouka, Avocat Général ; Georges Soumboù Tchicaya, Avocat Général ; Mabele Gabouma, Substitut Général ; Amédée Ognimba, Substitut Général ; Kounkou Silou François, Substitut Général.

P R O T O C O L E D' A C C O R D

P R E A M B U L E

Dans le souci de préserver la paix et l'unité nationale exhortés par les Forces Armées Congolaises et la Police Nationale.

Les partis de la Mouvance Présidentielle et les partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés ont entrepris, en présence des autres partis et Groupements politiques, des négociations en vue de trouver une solution à la crise politique actuelle et ont convenu de ce qui suit :

T I T R E I D U G O U V E R N E M E N T

Article Premier. – Les deux parties ont obtenu de Monsieur le Président de la République la démission du Gouvernement Bongho Nouarra.

Article 2. – Monsieur le Président de la République après consultation des deux parties nommera un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 3. – Le Premier Ministre formera un Gouvernement d'union nationale.

Article 4.— La représentation des deux parties au Gouvernement se fera suivant les propositions suivantes :

- 60 % Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés ;
- 40 % Mouvance Présidentielle.

Les deux parties conviennent d'élargir la composition du Gouvernement aux autres formations politiques et à la société civile.

Article 5.— Outre ses missions traditionnelles, le Gouvernement contribuera à la préparation des élections législatives.

Article 6.— Le Gouvernement restera en fonction jusqu'à la mise en place de la nouvelle Assemblée Nationale.

Article 7.— Les Membres du Gouvernement sont libres de se présenter ou non aux élections législatives.

Article 8.— En accord avec la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives (Titre III), le Gouvernement fixera la date des élections législatives.

TITRE II

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 9.— L'Assemblée Nationale issue du scrutin de juin – juillet 1992 demeure dissoute conformément au décret n° 92-927 du 17 novembre 1992.

TITRE III

DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION ET DE SUPERVISION DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Article 10.— Il sera créé par le Gouvernement une Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives.

Article 11.— La Présidence de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives sera assurée par la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés.

La Vice-présidence sera assurée par la Mouvance Présidentielle.

La désignation des autres membres de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives se fera en concertation avec les autres partis et groupements politiques.

Article 12.— L'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives seront fixés par un décret pris en conseil des Ministres.

Article 13.— Les préparatifs et toutes les décisions relatives aux élections, prévus au 30 décembre 1992 sont annulés.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14.— Tous les citoyens congolais interpellés ou arrêtés en rapport avec les événements liés à la crise politique actuelle sont immédiatement remis en liberté.

Article 15.— Tous les barrages et autres entraves à la circulation routière, sont levés sur toute l'étendue du territoire national.

Article 16.— Les parties signataires du présent Protocole d'Accord s'engagent à aider les Forces Armées et la Police Nationale à récupérer toutes les armes de guerre détenues illégalement et à démanteler les bandes armées et les milices privées.

Article 17.— Les lois et règlements de la République en matière de censure, de libertés de Presse et d'expression, doivent être respectés, notamment dans les médias d'Etat.

Article 18.— Les parties conviennent de privilégier le recours au dialogue pour résoudre tout différend susceptible de survenir dans l'exécution du présent Accord.

Article 19.— Le suivi de l'exécution du présent Protocole d'Accord sera assuré par les Forces Armées Congolaises et la Police Nationale.

Article 20.— Le présent Accord reste en vigueur et ne saurait être dénoncé par les parties signataires jusqu'à la mise en place de la nouvelle Assemblée Nationale.

Article 21.— Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties (Mouvance Présidentielle, Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés), les Forces Armées Congolaises et la Police Nationale.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1992.

Pour la Mouvance Présidentielle,

Jacques Joachim Yhomby Opango.

Pour l'URD – PCT et Apparentés,

Bernard Kolelas.

Pour la Police Nationale,

Colonel Paul Mbot.

Pour les Forces Armées Congolaises,

Général Jean-Marie Michel Mokoko.

Imprimerie I.A.D
Route Nationale N°1
Village MAFOUTA
1er Trimestre 1993